



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-081

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- 33-2020-05-13-002 - Liste d'aptitude nomination au choix 1 poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale (1 page) Page 5
- 33-2020-05-13-001 - Liste d'aptitude nomination au choix 1 poste d'attaché d'administration hospitalière (1 page) Page 7
- 33-2020-05-13-004 - Liste d'aptitude nomination au choix 1 poste de technicien hospitalier (1 page) Page 9
- 33-2020-05-13-003 - Liste d'aptitude nomination au choix 2 postes d'assistants médico-administratifs (1 page) Page 11

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2020-04-28-004 - Arrêté portant approbation du cahier des charges de cession de terrain du lot 5.2a dans la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint Jean Belcier (30 pages) Page 13
- 33-2020-03-30-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain du lot 8.3C dans la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint Jean Bercier" (5 pages) Page 44
- 33-2020-04-30-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23/08/2018 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain du lot 9.16 dans la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint Jean Bercier" (5 pages) Page 50
- 33-2020-04-30-008 - Arrêté Préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral du 28/11/2019 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain du lot 9.19 dans la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint Jean Belcier" (5 pages) Page 56

DDTM GIRONDE

- 33-2020-04-01-008 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-24/01 AVR. 2020/SARL URBANISTICA - 16 Avenue des Atrébates - 62000 ARRAS (2 pages) Page 62
- 33-2020-04-01-009 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2020-01/01 AVR. 2020/SARL ITUDES - 14 rue Saint Gabriel - 14000 CAEN (2 pages) Page 65
- 33-2020-04-01-010 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2020-02/01 AVR. 2020/SAS CBRE Conseil&Transaction - 76 rue de Prony- 75017 PARIS (2 pages) Page 68
- 33-2020-04-21-001 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2020-03/21 AVR. 2020/SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA - Rue Dr José Francisco Teixeira Azevedo 2 - 8800-075 CONCEIDO TAVIRA PORTUGAL (2 pages) Page 71

33-2020-04-21-002 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2020-04/21 AVR. 2020/SARL LINEAMENTA - 21 Avenue du Général de Castelnau - 33140 VILLENAVE D'ORNON (2 pages)	Page 74
33-2020-04-21-003 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2020-05/21 AVR. 2020/SARL INTENCITE - 33 Cité Industrielle - 75011 PARIS (2 pages)	Page 77
33-2020-04-01-011 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-01/01 AVR. 2020/SAS SAD MARKETING -23 rue de la Performance, BAT BV4 - 59650 VILLENAVE D'ASCQ (1 page)	Page 80
33-2020-04-21-004 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-02/21 AVR. 2020/SAS POLYGONE - 16 Allée de la Mer d'iroise - 44600 SAINT NAZAIRE (1 page)	Page 82
33-2020-04-21-005 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-03/21 AVR. 2020/SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA - Rue Dr José Francisco Teixeira Azvedo 2 - 8800-075 CONCEICAO TAVIRA PORTUGAL (1 page)	Page 84
33-2020-04-21-006 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-04/21 AVR. 2020/SARL IMPLANTACTION - 31 rue de la Fonderie - 59200 TOURCOING (2 pages)	Page 86
33-2020-04-21-007 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-05/21 AVR. 2020/S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL - 4 place du Beau Verger - 44120 VERTOU (1 page)	Page 89
33-2020-04-09-005 - Arrêté refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section B323p, A901p et A903p pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots à SAINT LEGER DE BALSON (2 pages)	Page 91
33-2020-04-17-011 - Arrêté refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section WA n°3-4-5-6-7 et 11 pour l'aménagement d'une zone de camping et équipements légers sportifs à SIGALENS (2 pages)	Page 94
33-2020-03-17-001 - Arrêté refusant la dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section WM n°10-11-44-65 et 79 pour la construction de quatre hébergements à SIGAENS (2 pages)	Page 97
33-2020-03-16-005 - Avis favorable du 16/03/2020 émis par la CDAC du 11/03/2020 autorisant à la SCI GFDI 165 la création d'un ensemble commercial de 14987 m ² de surface de vente par la création d'un magasin GRAND FRAIS de 934 m ² de surface de vente et d'une cellule de fruits et légumes en vrac de 53 m ² de surface de vente avec l'existence du magasin CASTORAMA de 14 000 m ² de surface de vente situé Avenue de Paris à LORMONT (22210) (4 pages)	Page 100

DIRA BORDEAUX

33-2020-05-07-004 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François DUQUESNE en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 105

33-2020-05-07-003 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François DUQUESNE pour l'administration générale (12 pages) Page 111

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-05-05-001 - Arrêté autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des biens immobiliers (1 page) Page 124

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-05-05-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Madame Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique de la RNN Etang Noir pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'odonates et de rhopalocères d'espèces protégées dans les départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques (6 pages) Page 126

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-04-30-006 - Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis (2 pages) Page 133

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-12-001 - arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais (12 pages) Page 136

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-05-13-002

Liste d'aptitude nomination au choix 1 poste d'adjoint des
cadres hospitaliers de classe normale

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 11 mai 2020

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
Tél. : 05 57 55 26 72
Tél. : 05 57 55 26 78

**AVIS DE VACANCE DE POSTE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE**

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale régi par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, est déclaré vacant au Centre Hospitalier de Libourne.

Missions :

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et assurent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Catégorie : B

Type du contrat : Nomination au choix sur liste d'aptitude (sera traitée à la C.AP. du 24 novembre 2020).

Conditions à remplir :

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986, justifiant de 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2020.

Date de disponibilité souhaitée : 6 juillet 2020

Les candidatures comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, diplômes, une attestation mentionnant l'état des services antérieurs et justifiant des 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2020, copie de la carte nationale d'identité recto-verso sont à adresser **avant le 26 juin 2020** à :

Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur des Ressources Humaines, (à l'attention de la cellule carrière) Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :
Madame Marie-Christine LEVY – Tél : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Romain LABROUQUAIRE

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-05-13-001

Liste d'aptitude nomination au choix 1 poste d'attaché
d'administration hospitalière

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 11 mai 2020

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
Tél. : 05 57 55 26 72
Tél. : 05 57 55 26 78

**AVIS DE VACANCE DE POSTE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE**

Un poste d'attaché d'administration hospitalière, régi par le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière, est déclaré vacant au Centre Hospitalier de Libourne.

Missions :

Les attachés d'administration hospitalière participent sous l'autorité du Directeur de l'établissement, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions prises dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social. Ils peuvent se voir confier des missions, des études, ou des fonctions comportant des responsabilités, notamment dans le domaine des admissions et des relations avec les usagers, de la gestion des ressources humaines, de la gestion des achats et des marchés publics, de la gestion financière et du contrôle de gestion. Ils peuvent aussi assurer la direction d'un bureau ou d'un service.

Catégorie : A

Type du contrat : Nomination au choix sur liste d'aptitude.

Conditions à remplir :

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1^{er} janvier 2020 de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un des corps susvisés en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des 5 ans les services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Date de disponibilité souhaitée : 6 juillet 2020

Les candidatures comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, diplômes, une attestation mentionnant l'état des services publics, copie de la carte nationale d'identité recto-verso sont à adresser **avant le 26 juin 2020** à :

Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur des Ressources Humaines, (à l'attention de la cellule carrière), Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :

Madame Marie-Christine LEVY – Tél : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

R. LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-05-13-004

Liste d'aptitude nomination au choix 1 poste de technicien
hospitalier

Libourne, le 11 mai 2020

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE VACANCE DE POSTE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER**

Un poste de technicien hospitalier régi par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est déclaré vacant au Centre Hospitalier de Libourne.

Missions :

Le technicien hospitalier accomplit des missions ou des travaux à caractère technique dans sa spécialité. Il peut se voir confier la gestion d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers impliquant la mise en œuvre des techniques ou de qualifications particulières. Il peut également participer à la formation des personnels ouvriers.

Catégorie : B

Type du contrat : Nomination au choix sur liste d'aptitude (sera traitée à la CAP du 24 novembre 2020).

Conditions à remplir :

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers, et des dessinateurs justifiant de 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2020.

Date de disponibilité souhaitée : 6 juillet 2020

Les candidatures comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, diplômes, une attestation mentionnant l'état des services publics, copie de la carte nationale d'identité recto-verso sont à adresser **avant le 26 juin 2020** à :

Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur des Ressources Humaines, (à l'attention de la cellule carrière), Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :
Madame Marie-Christine LEVY – Tél : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-05-13-003

Liste d'aptitude nomination au choix 2 postes d'assistants
médico-administratifs

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 11 mai 2020

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
Tél. : 05 57 55 26 72
Tél. : 05 57 55 26 78

**AVIS DE VACANCE DE POSTE POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ASSISTANT(ES) MEDICO-ADMINISTRATIF(ES) DE CLASSE NORMALE
BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »**

Deux postes d'assistant(es) médico-administratif(ves), branche « secrétariat médical » régi par le décret n°2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont déclarés vacant au Centre Hospitalier de Libourne.

Missions :

L'assistant(e) médico-administratif(ve) assure le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

Catégorie : B

Type du contrat : Nomination(s) au choix sur liste d'aptitude (seront traitées à la CAP du 24 novembre 2020).

Conditions à remplir :

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements justifiant de 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2020.

Date de disponibilité souhaitée : 6 juillet 2020

Les candidatures comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, diplômes, une attestation mentionnant l'état des services antérieurs et justifiant des 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2020, copie de la carte nationale d'identité recto-verso sont à adresser **avant le 26 juin 2020** à :

Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur des Ressources Humaines, (à l'attention de la cellule carrière) Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :
Madame Marie-Christine LEVY – Tél : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Romain LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-04-28-004

Arrêté portant approbation du cahier des charges de cession de terrain du lot 5.2a dans la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint Jean Belcier

*Approbation du cahier des charges de cession de terrain du lot 5.2a dans la zone d'aménagement
concerté Bordeaux Saint Jean Belcier*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service aménagement urbain

Bordeaux, le 28 AVR. 2020

ARRÊTÉ DU 28 AVR. 2020

portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 5.2.a dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 16 avril 2020 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé au sein de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier », secteur Ars Gattebourse, 53 boulevard Jean-Jacques Bosc à Bordeaux, sur une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée BX 20 (p) autorisant au titre du lot 5.2.a, une surface de plancher de 8 986 m². Cette surface est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage d'un équipement public : collège et logement de fonction ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la Maison du Projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique - 74-76 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Domaine ARS GATTEBOURSE

**Lot : 5.2.a
Réservataire : Département de la Gironde**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L’AMENAGEUR.....	4
TITRE I	5
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION.....	5
ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L’EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELEMENT DES TERRAINS CEDES	6
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX ..	7
ARTICLE 9 - NULLITE	7
TITRE II	8
CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS	8
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR	8
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	9
Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL	11
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE	11
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES.....	11
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES	12
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L’EGARD DE L’AMENAGEUR.....	12
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS	17
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES	18
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR.....	19
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR.....	23
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	24
TITRE III	25
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11	25
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE	25
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)	25
ARTICLE 25 – SERVITUDES	26
ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION	27
ARTICLE 26- ASSURANCES.....	27
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	27

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1** Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2** Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ⊕ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ⊕ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ⊕ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3** Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de

l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.5 A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ❖ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ❖ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ❖ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BX	20 (p)	53 boulevard JJ Bosc 33 200 BORDEAUX	9 128 m ²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **9 128 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **8 986 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Equipement public collège	8 431
Logement de fonction	555

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2** Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommmages-intérêts (cas particuliers)

- ❖ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ❖ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ❖ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore

entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ⊕ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

 - ⊕ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.
- ⊕ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'îlot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.1 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en

service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

11.2 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

CHAPITRE 2 – TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-43 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ..) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménagement.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques pour les EU. Concernant les EP, le constructeur se raccordera à l'ouvrage de collecte principal selon un dispositif au plus proche du niveau projeté du trottoir.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot ou d'emprise). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoiera l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folles notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions des délibérations indiquées au CLPT.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définissent comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station depuis le domaine public sans passer par un hall.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

b/ Gaz

Il n'est pas prévu de desserte gaz dans l'opération.

c/ Eclairage public

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

d/Électricité

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement

- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale

- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

Dans le cas du lot objet du présent CCCT, toutes les places de stationnement seront réalisées sur la parcelle cédée pour le projet 5.2.a.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'îlot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations
- Eclairage interne de l'ilot
- Plan des espaces rétrocédables
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs: A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Respect de la politique architecturale :

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

Phasage des travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,

- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui

leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 –MAQUETTE BIM

L'acquéreur devra réaliser un modèle BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45 et transmis au format IFC.

Ce modèle BIM est une représentation des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être modélisé avec l'objet lui correspondant. Dans le cas où il est choisi de texturer le bâtiment, le format natif sera fourni.

Les principes figurant dans l'annexe BIM devront être respectés dans la modélisation BIM transmise.

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicataires ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicataires, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ◆ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ◆ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 27 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

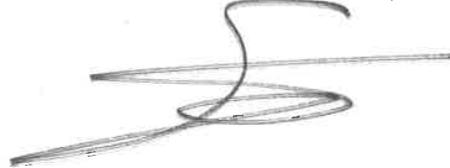
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le.....

Madame la Préfète de la Gironde,



DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-03-30-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du
02/08/2019 portant approbation du cahier des charges de
cession de terrain du lot 8.3C dans la zone d'aménagement
concerté Bordeaux Saint Jean Bercier

*Modification de l'arrêté préfectoral du 02/08/2019, approbation de l'avenant n°1 du cahier des
charges de cession de terrain*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service aménagement urbain*

Bordeaux, le 30 MARS 2020

ARRÊTÉ DU

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 8.3 C dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, L311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 8.3 C situé rue d'Armagnac à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 11 mars 2020 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire. La surface de plancher autorisée au titre du « lot 8.3C » est désormais de 4848 m² ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la Maison du Projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, 74-76 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

La Préfète,
Pour la

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

Lot : 8.3 C

Acquéreur : SNC BORDEAUX TRIBEQUA

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 8.12
APPROUVE PAR MADAME LA PREFETE DE LA GIRONDE LE 2 AOUT 2019

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 8.3 C approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 2 août 2019, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	193	Rue d'Armagnac	1044 m ²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **1044 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **4 848 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Logement	3 121
Service public ou intérêt collectif	1480
Commerce	247

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 8.3 C approuvé le 2 août 2019 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le **30 MARS 2020**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET,

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-04-30-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du
23/08/2018 portant approbation du cahier des charges de
cession de terrain du lot 9.16 dans la zone d'aménagement

*Modification de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018 et approbation de l'avenant n°1 du cahier des
charges de cession de terrain du lot 9.16, dans la zone d'aménagement concerté de Bordeaux Saint Jean Bercier*

Jean Belcier



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service aménagement urbain

Bordeaux, le **30 AVR. 2020**

ARRÊTÉ DU

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 9.16 dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, L311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 9.16 situé 200 boulevard Albert 1er à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 25 mars 2020 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire. La surface de plancher autorisée au titre du « lot 9.16 » est désormais de 3568 m² ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la Maison du Projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, 74-76 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER

DOMAINE AMÉDÉE SAINT GERMAIN

Lot : 9.16

Acquéreur : LEGENDRE IMMOBILIER

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS Á L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 9.16
APPROUVÉ PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE LA GIRONDE LE 23 AOÛT 2018.

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 9.16 approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 23 août 2018, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	218	200 bd Albert 1er	00ha 06a 96 ca

La superficie du terrain cédé est de : **696 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **3568 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Hôtel comprenant une salle de cabaret et un restaurant	3 568

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

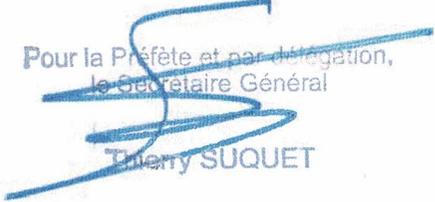
Les autres clauses du C.C.C.T lot 9.16 approuvé le 23 août 2018 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le **30 AVR. 2020**

Madame la Préfète de la Gironde.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-04-30-008

Arrêté Préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral du
28/11/2019 portant approbation du cahier des charges de
cession de terrain du lot 9.19 dans la zone d'aménagement
concerté Bordeaux Saint Jean Belcier
*Modification de l'Arrêté Préfectoral du 28/11/2019 et approbation de l'avenant n°1 du cahier des
charges de cession de terrain du lot 9.19 dans la zone d'aménagement concerté de Bordeaux Saint
Jean Belcier.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service aménagement urbain

Bordeaux, le **30 AVR. 2020**

ARRÊTÉ DU

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 9.19 dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, L311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 9.19 situé « Domaine Amédée Saint Germain Centre », 3 Pont du Guit à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 21 avril 2020 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire. La surface de plancher autorisée au titre du « lot 9.19 » est désormais de 1 805,3 m² ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la Maison du Projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, 74-76 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~
Thierry SUQUET

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

Domaine Amédée Saint Germain Centre

Lot : 9.19

Acquéreur : VILLE ENVIE - SCI Les Citernes d'Amédée

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 9.19
APPROUVE PAR MADAME LA PREFETE DE LA GIRONDE LE 28 NOVEMBRE 2019

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 9.19 approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 28 novembre 2019, l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher de la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	216	3 PONT DU GUIT 33300 BORDEAUX	27 414m ²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **957 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **1 805,3 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Commerce	1 169,48
Bureaux	635,78

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 9.19 approuvé le 28 novembre 2019 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le **30 AVR. 2020**

Madame la Préfète de la Gironde,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

~~Thierry SUQUET~~

DDTM GIRONDE

33-2020-04-01-008

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-24/01 AVR. 2020/SARL URBANISTICA -
16 Avenue des Atrébates - 62000 ARRAS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 24 novembre 2019 par Monsieur François-Xavier FRAPPIER gérant de la SARL URBANISTICA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL URBANISTICA est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-24/ 0 1 AVR. 2020/SARL URBANISTICA – 16 Avenue des Atrébates – 62000 ARRAS**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL URBANISTICA relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL URBANISTICA ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL URBANISTICA est :
- Monsieur François-Xavier FRAPPIER gérant

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 01 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfète Général


Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-01-009

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2020-01/01 AVR. 2020/SARL ITUDES - 14 rue
Saint Gabriel - 14000 CAEN

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 05 février 2020 par Madame Stéphanie CORBES Gérante et Dirigeante de la SARL ITUDES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL ITUDES est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2020-01/ 0 1 AVR. 2020 /SARL ITUDES – 14 rue Saint Gabriel – 14000 CAEN

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL ITUDES relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL ITUDES ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL ITUDES est :
- Madame Stéphanie CORBES Gérante et Dirigeante

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 01 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-01-010

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2020-02/01 AVR. 2020/SAS CBRE
Conseil&Transaction - 76 rue de Prony- 75017 PARIS



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 10 février 2020 par Monsieur Fabrice ALLOUCHE Président de CBRE France représentant la SAS CBRE Conseil & Transaction ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SAS CBRE Conseil & Transaction est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-02/ 01 AVR. 2020 /SAS CBRE Conseil & Transaction – 76 rue de Prony – 75017 PARIS**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SAS CBRE Conseil & Transaction relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SAS CBRE Conseil & Transaction ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction sont :

- Monsieur Jérôme LE GRELLE
- Monsieur Xavier NOURRIT
- Madame Laurène PADONOU

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 01 AVR. 2020

Pour la ~~signature~~ et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-21-001

**Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2020-03/21 AVR. 2020/SARL SIGMAPRISMA
CONSULTOR LDA - Rue Dr José Francisco Teixeira
Azevedo 2 - 8800-075 CONCEIDO TAVIRA
PORTUGAL**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 04 mars 2020 modifié le 19 mars 2020 par Monsieur Philippe LE RAY Gérant représentant la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-03/2 1 AVR. 2020** /SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA – Rue Dr José Francisco Teixeira Azevedo 2 – 8800-075 CONCEICAO TAVIRA PORTUGAL

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

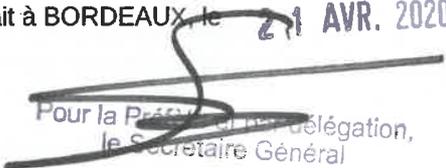
Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA est :
- Monsieur Philippe LE RAY Gérant

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX le 21 AVR. 2020


Pour la Préfecture en délégalation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-21-002

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2020-04/21 AVR. 2020/SARL LINEAMENTA -
21 Avenue du Général de Castelnau - 33140 VILLENAVE
D'ORNON

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 20 mars 2020 par Madame Marion LACOMBE Gérante représentant la SARL LINEAMENTA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL LINEAMENTA est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-04/ 2 1 AVR. 2020 /SARL LINEAMENTA – 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL LINEAMENTA relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL LINEAMENTA ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

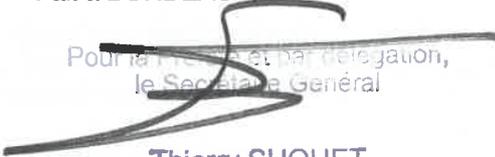
Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL LINEAMENTA est :
- Madame Marion LACOMBE Gérante

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 21 AVR. 2020

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-21-003

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2020-05/21 AVR. 2020/SARL INTENCITE - 33
Cité Industrielle - 75011 PARIS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 19 mars 2020 modifiée le 26 mars 2020 par Monsieur Nicolas BONNEFOY Gérant représentant la SARL INTENCITE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL INTENCITE est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-05/ 2 1 AVR. 2020 /SARL INTENCITE – 33 Cité Industrielle – 75011 PARIS**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL INTENCITE relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL INTENCITE ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL INTENCITE sont :

- Monsieur Nicolas BONNEFOY Gérant
- Madame Alexandra BOUFTANE Gérante
- Monsieur Ulrich SOUDEK

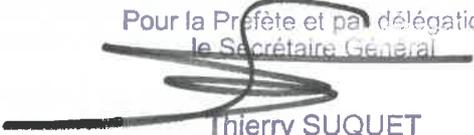
Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 21 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-01-011

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-01/01 AVR.
2020/SAS SAD MARKETING -23 rue de la Performance,
BAT BV4 - 59650 VILLENAVE D'ASCQ

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 16 janvier 2020 par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE Directeur Associé représentant la SAS SAD MARKETING ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SAS SAD MARKETING est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-01/ 01 AVR. 2020** /SAS SAD MARKETING – 23 rue de la Performance, BAT BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SAS SAD MARKETING relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SAS SAD MARKETING ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SAS SAD MARKETING sont :

- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE Directeur Associé
- Monsieur Benjamin AYNES

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le _____
Pour la Préfète et par délégation,
Thierry SUQUET
Secrétaire Général

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-21-004

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-02/21 AVR. 2020/SAS POLYGONE - 16 Allée de la Mer d'Iroise - 44600 SAINT NAZAIRE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 17 février 2020 et modifiée le 11 mars 2020 par Monsieur Aymeric BOURDEAUT Directeur Général Associé représentant la SAS POLYGONE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SAS POLYGONE est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-02/ 21 AVR. 2020 /SAS POLYGONE - 16 Allée de la Mer d'Iroise - 44600 SAINT NAZAIRE**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SAS POLYGONE relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SAS POLYGONE ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SAS POLYGONE sont :

- Monsieur Aymeric BOURDEAUT Directeur Général Associé
- Monsieur Sébastien DUPIN

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le

21 AVR. 2020
Pour la Préfète et par déléguation

Le Directeur Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-21-005

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-03/21 AVR. 2020/SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA - Rue Dr José Francisco Teixeira Azvedo 2 - 8800-075 CONCEICAO TAVIRA PORTUGAL

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 09 mars 2020 et modifiée le 26 mars 2020 par Monsieur Philippe LE RAY Gérant représentant la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-03/ 21 AVR. 2020** /SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA – Rue Dr José Francisco Teixeira Azevedo 2 – 8800-075 CONCEICAO TAVIRA PORTUGAL

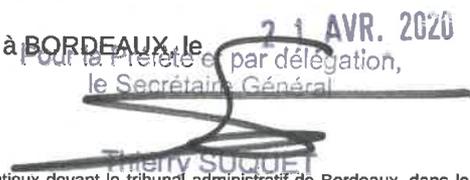
Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA est :
- Monsieur Philippe LE RAY Gérant

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **21 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-21-006

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-04/21 AVR.
2020/SARL IMPLANTACTION - 31 rue de la Fonderie -
59200 TOURCOING

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 27 mars 2020 par Monsieur Dimitri DELANNOY Gérant représentant la SARL IMPLANTACTION ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL IMPLANTACTION est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-04/ 2 1 AVR. 2020** SARL IMPLANTACTION – 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SARL IMPLANTACTION relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL IMPLANTACTION ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

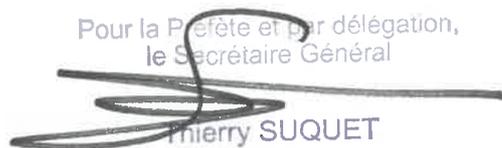
Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL IMPLANTACTION sont :

- Monsieur Dimitri DELANNOY Gérant
- Monsieur Julien GASSE
- Monsieur Geoffrey ROLLAND

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **21 AVR. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-21-007

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n°D33-2020-05/21 AVR. 2020/S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL - 4 place du Beau Verger - 44120 VERTOU

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 01 avril 2020 par Madame Elise TELEGA Gérante représentant la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-05/ 21 AVR. 2020** /S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL – 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la S.A.R.L TR OPTIMA CONSEIL relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL sont :

- Madame Manon GODIOT
- Madame Aurélie GOUBIN

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

21 AVR. 2020

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2020-04-09-005

Arrêté refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du
code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les
parcelles cadastrées section B323p, A901p et A903p pour
la réalisation d'un lotissement de 10 lots à SAINT LEGER
DE BALSON



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section B323p, A901p et A903p
pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots dont 1 réservé à la construction de quatre logements sociaux
sur la commune de Saint-Léger-de-Balson soumise au RNU**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet d'aménagement d'un lotissement de 10 lots à usage d'habitation présenté par la municipalité de Saint-Léger-de-Balson ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de Saint-Léger-de-Balson en date du 3 juillet 2019 donnant un avis favorable pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section section B323p, A901p et A903p d'une superficie de 1.42 ha pour le projet de lotissement de 10 lots ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-106 délivré par le Préfet de la Gironde le 26 juillet 2019 portant autorisation de défrichement de bois situés sur les parcelles concernées par le projet de lotissement ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde en date du 18 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 4 mars 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un lotissement de 10 lots à usage d'habitation se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant que les parcelles concernées se situent en linéaire de la route départementale et diminuent la coupure d'urbanisation entre les communes de Saint-Léger-de-Balson et Saint-Symphorien ;

Considérant que le projet entraîne une consommation excessive d'espace et que le projet aura un impact sur les espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Saint-Léger-de-Balson pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées B323p, A901p et A903p d'une superficie de 1.42 ha pour le projet de lotissement à usage d'habitation est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

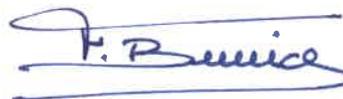
Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article 15 I de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, renvoyant à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans le délai de 2 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois. Vous avez donc (en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 actuellement applicable) jusqu'au 24 août 2020 pour contester la présente décision.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 AVR, 2021

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

DDTM GIRONDE

33-2020-04-17-011

Arrêté refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du
code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les
parcelles cadastrées section WA n°3-4-5-6-7 et 11 pour
l'aménagement d'une zone de camping et équipements
légers sportifs à SIGALENS



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section WA n°3 – 4 – 5 – 6 – 7 et 11
pour l'aménagement d'une zone de camping et d'équipements légers sportifs ou de loisirs comprenant : un bâtiment
en bois de 20 m2 à usage de vestiaire et local technique, deux hébergements légers en bois de moins de 20 m2, un
espace bien-etre (Spa et Sauna), un plan d'eau et un cours de tennis au lieu-dit « Les Gravets »
sur la commune de SIGALENS soumise au RNU**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet d'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs comprenant un bâtiment en bois de 20 m2 à usage de vestiaire et local technique, deux hébergements légers en bois de moins de 20 m2, un espace bien-etre (Spa et Sauna), un plan d'eau et un cours de tennis présenté par Monsieur et Madame Alain et Céline Barrère au lieu-dit «Les Gravets» sur la commune de SIGALENS;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de SIGALENS en date du 26 février 2020 donnant un avis favorable pour le projet de construction d'équipements légers de tourisme sur les parcelles cadastrées WA n°3 – 4 – 5 – 6 – 7 et 11, propriété de monsieur et madame BARRERE Alain et Céline ;

Considérant que le projet d'aménagement de la zone d'activités et de loisirs se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant que le PLUi en cours d'élaboration ne précise ni le futur classement de la zone, ni la problématique liée à la défense incendie ;

Considérant que le développement touristique du territoire à travers ce type de projet doit se poser de manière globale dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet entraîne une consommation excessive d'espace et que le projet aura un impact sur les espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par monsieur et madame Alain et Céline BARRERE pour la construction d'une zone d'activités et de loisirs est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article 15 I de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, renvoyant à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans le délai de 2 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois. Vous avez donc (en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 actuellement applicable) jusqu'au 24 août 2020 pour contester la présente décision.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

DDTM GIRONDE

33-2020-03-17-001

Arrêté refusant la dérogation prévue à l'article L142-5 du
code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les
parcelles cadastrées section WM n°10-11-44-65 et 79 pour
la construction de quatre hébergements à SIGAENS

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section WM n°10 – 11 – 44 – 65 et 79
pour le projet de construction de quatre hébergements de type cabanes/lodges au lieu-dit « Rayne »
sur la commune de SIGALENS soumise au RNU**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Bazadais en date du 29/01/2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le projet de construction de quatre hébergements de type cabanes/lodges présenté par M. Bertheau et Mme Netwiller au lieu-dit « Rayne » sur la commune de SIGALENS ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de SIGALENS en date du 10 Octobre 2019 donnant un avis favorable pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section WM n°10 – 11 – 44 – 65 et 79 pour le projet de M. Bertheau et Mme Netwiller ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 5 février 2020 donnant un avis favorable sur le projet de délibération sous réserve que le projet prenne en compte le risque incendie de forêt pour les cabanes implantées au contact des parties boisées ainsi que la préservation des continuités écologiques ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde en date du 18 février 2020 ;

Considérant que le projet de construction de quatre hébergements n'est pas accompagné d'une stratégie globale en matière de développement touristique du territoire et ne précise pas la ou les parcelles concernées par l'implantation des quatre cabanes ;

Considérant que la stratégie susvisée sera abordée dans le PLUi en cours d'élaboration ;

Considérant que le futur classement de la zone au PLUi en cours d'élaboration n'est pas précisé ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le risque incendie feux de forêt, ainsi que la préservation des continuités écologiques, et que les éléments du dossier sont insuffisants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de SIGALENS pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section WM n°10 – 11 – 44 – 65 et 79 pour le projet de M. Bertheau et Mme Netwiller est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 17 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète, en délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2020-03-16-005

Avis favorable du 16/03/2020 émis par la CDAC du 11/03/2020 autorisant à la SCI GFDI 165 la création d'un ensemble commercial de 14987 m² de surface de vente par la création d'un magasin GRAND FRAIS de 934 m² de surface de vente et d'une cellule de fruits et légumes en vrac de 53 m² de surface de vente avec l'existence du magasin CASTORAMA de 14 000 m² de surface de vente situé Avenue de Paris à LORMONT (33310)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de LORMONT

Création d'un ensemble commercial de 14 987 m² par la création d'un magasin GRAND FRAIS et
d'une cellule totalisant 987 m² de surface de vente
AVIS n°2019/33

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI GFDI 165 dont le siège social est situé 205 rue des Frères Lumières ZAC du Chapotin à CHAPONNAY (69970), représentée par M. Olivier GUINET son gérant, enregistrée en Mairie de Lormont le 19/12/2019 sous le n°PC 033 249 19X0050 reçue le 30/12/2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 27/01/2020 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un ensemble commercial de 14 987 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l enseigne « Grand Frais » de 934 m² de surface de vente et d'une cellule de fruits et légumes en vrac de 53 m² de surface de vente avec l'existence du magasin CASTORAMA de 14 000 m² de surface de vente, situé Avenue de Paris à LORMONT (33310) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 28 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 11 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI GFDI 165 dont le siège social est situé 205 rue des Frères Lumières ZAC du Chapotin à CHAPONNAY (69970), agit en qualité de promoteur et est représentée par M. Olivier GUINET son gérant,

CONSIDERANT que le projet s'insère au Nord-Est de la commune de Lormont le long de l'Avenue de Paris, dans la continuité du magasin Castorama qui dispose d'une surface de vente de 14 000 m², qu'il porte sur la création d'un ensemble commercial par création de deux magasins alimentaires : « Grand Frais » pour une surface de vente de 934 m² et une cellule de vente de fruits et légumes en vrac pour une surface de vente de 53 m², soit une surface globale de 987 m² ; deux enseignes qui seront implantées à proximité du magasin « Castorama » entraînant ainsi la création d'un ensemble commercial,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans un pôle commercial structurant d'agglomération « Lormont -Artigues-près-Bordeaux », lieu d'implantation privilégié pour cette typologie de programme, il est compatible avec les orientations de ce document,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UPZ4 – Lormont/Artigues-près-Bordeaux du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux-Métropole révisé et approuvé le 16 décembre 2016, que le projet est compatible avec les orientations de cette zone qui régleme et organise l'aménagement de la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme concernant l'application du principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que le projet se situe aux abords de l'autoroute en continuité d'un site aménagé, il est cohérent avec les orientations locales de développement urbain,

CONSIDERANT que le projet disposera d'un parc de stationnement de 69 places dont 28 places pré-câblées dont 10 places avec bornes, 4 places pour les PMR, 61 places perméables, que l'emprise au sol de la surface de stationnement dépasse la surface maximale autorisée,

CONSIDERANT que de par son implantation sur un délaissé autoroutier, le projet ne génère pas de consommation excessive d'espace,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de +15,28 % entre 2009 et 2019,

CONSIDERANT que la population de la commune de Lormont connaît une évolution démographique de +11,00% entre 2009 et 2019 soit 23 247 habitants en 2019,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet est desservie par des axes routiers structurants dont les principaux qui se situent dans l'environnement proche du projet sont l'A630, la N230 et l'A10, par le réseau Transgironde et le réseau de transports de Bordeaux-Métropole,

CONSIDERANT que l'accès au site se fait depuis le giratoire sur l'Avenue de Paris à proximité de la bretelle d'accès de l'A10, puis via des accès créés dans la continuité de ceux existants sur l'emprise de Castorama,

CONSIDERANT que les flux générés par les commerces représenteront 96 véhicules supplémentaires le vendredi soir et 136 véhicules supplémentaires le samedi, auront peu d'impact sur les flux routiers,

CONSIDERANT que le site du projet est actuellement desservi par la ligne 93 qui dessert les arrêts « Archevêque » situé à 400 m. du projet devant le magasin Castorama les plus proches du projet et la ligne 40 dont les arrêts sont situés à 10 minutes à pied du projet,

CONSIDERANT que l'Avenue de Paris qui dessert le projet est équipée de trottoir et de pistes cyclables,

CONSIDERANT que 81% des clients accéderont au site en voiture, 6,6 % en transports en commun, 12,6 % soit à pied ou en deux roues,

CONSIDERANT que le projet disposera d'une entrée et sortie unique pour les véhicules de livraison dissociée de la voirie des véhicules légers pour accéder à un quai situé à l'arrière du magasin, le nombre de véhicules de livraisons sera de 2 à 4 par jour en moyenne et le magasin sera livré en dehors des heures d'ouverture,

CONSIDERANT que l'agglomération bordelaise connaît un dynamisme, que la commune de Lormont connaît une évolution démographique, le projet répondra aux besoins de la population,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de coûts indirects pour la collectivité puisque les aménagements routiers seront réalisés par le pétitionnaire sur le domaine privé, dans le prolongement du foncier de Castorama,

CONSIDERANT que le projet respectera la réglementation thermique en vigueur (RT2012), que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture sur une surface de 690 m² et seront utilisés en autoconsommation, que les espaces libres de toute construction représenteront 19 080 m², 57 arbres à haute tige y seront plantés,

CONSIDERANT que le bâtiment commercial sera réalisé dans le même principe que les autres magasins à l'enseigne « Grand Frais » c'est à dire du type architectural d'une halle du XIX^{ème} siècle, que le pétitionnaire utilisera des matériaux recyclés et/ou facilement recyclables, l'éclairage et les enseignes extérieurs seront équipés de la technologie Led,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le secteur est faiblement résidentiel, le bâtiment s'insère dans un environnement commercial, il est situé à 1,9 km. du centre-ville de Lormont,

CONSIDERANT que le concept de surface commerciale du Grand Frais objet de la demande proposera les services de 5 professionnels dans le domaine des fruits et légumes frais et secs, boucherie, produits laitiers, poissonnerie et épicerie,

CONSIDERANT que le projet bénéficiant d'équipements modernes profitera au confort des clients et employés, il proposera un service connecté en adéquation avec les modes de consommations des personnes actives et des familles leur permettant un gain de temps et de praticité,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que le projet contribuera à la création de 40 emplois dont 13 emplois en temps partiel et 27 emplois en temps plein,

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 14 987 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l'enseigne « Grand Frais » de 934 m² de surface de vente et d'une cellule de fruits et légumes en vrac de 53 m² de surface de vente avec l'existence du magasin CASTORAMA de 14 000 m² de surface de vente, situé Avenue de Paris à LORMONT (33310), présentée par la SCI GFDI.

Ont voté favorablement :

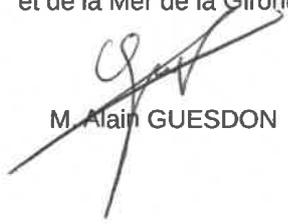
- Monsieur Jean TOUZEAU Maire de Lormont,
- Madame Gladys THIEBAULT Conseillère Métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

A voté défavorablement :

- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

16 MARS 2020

Pour la Préfète,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Gironde


M. Alain GUESDON

DIRA BORDEAUX

33-2020-05-07-004

**Arrêté de subdélégation de signature par monsieur
François DUQUESNE en matière de marchés publics et
d'ordonnancement secondaire**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU - 7 MAI 2020

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS
DUQUESNE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Madame Nancy **PASCAL** – secrétaire générale, Madame Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines et Monsieur Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations ;
- Monsieur Gilles **LACASSY** – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric **AUDIGE** – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;
- Monsieur Jacques **COUTIN** – chef du service ingénierie Aquitaine et chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Bastien **GARCIA** – chef du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe **TRAINS**
- Monsieur Alain **DUDOIT** – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric **MOMPEIX**
- Monsieur Christophe **LASSALLE** – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **GRAVÉ** et à Monsieur Bruno **BERTAZZO**
- Monsieur François **SABATIER** – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **ALTHAPE**
- Monsieur Matthieu **PODEVIN** – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public
- Monsieur Pascal **DUCHATEAU** – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean **FAUQUÉ** – responsable de l'unité exploitation et sécurité routière et de l'unité entretien du patrimoine routier
- Monsieur Vivien **LAPEYRE** – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **BRUNEAUD**
- Monsieur Jean-François **MOULIN** – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie **NADEAU** – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Monsieur Christophe **MARCADET** – chef de l'unité moyens généraux et informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Charlie **HIPPOLYTE**
- Madame Chantal **BYCHKOWSKY** – chef de l'unité développement des compétences
- Monsieur Jean-Marc **COUDESFEYTES** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas **FAJOUX** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Madame Isabelle **DUARTE** – chargée du pilotage transversal et de l'immobilier

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 6 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Yves **SCHIANO** – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine **MINEAU**, son adjointe

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- Monsieur Daniel **JEANNOT**, CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Fernando **VILARINO**;
- Monsieur Jérôme **DAVID**, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jérôme **LABLE** ;
- Monsieur Thierry **MOUCHICO**, CEI de Villenave, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric **POISSON**;
- Monsieur Guillaume **BON** et Madame Christelle **DULOUT**, CEI d'Oloron-Sainte-Marie et de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et Monsieur Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous. ;
- Monsieur Didier **GABARD**, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice **PREVOTEL**, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane **FRESLON**, CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric **EDELY** ;
- Monsieur Martial **ZARB**, CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude **CHATELET** ;
- Monsieur Gérard **CHRETIEN**, CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mickaël **RASSAT** ;
- Monsieur Olivier **MASSON**, CEI de Saintes ;
- Monsieur Raphaël **BRIE**, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas **COMTE** ;
- Monsieur Éric **GUEREVEN**, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent **SAINT-MARC**, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer :

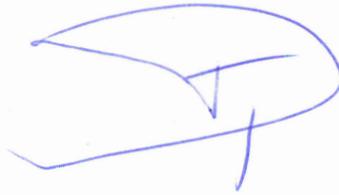
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 15 000€ HT ;
- les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 MAI 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

DIRA BORDEAUX

33-2020-05-07-003

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur
François DUQUESNE pour l'administration générale



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU - 7 MAI 2020

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS DUQUESNE
POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

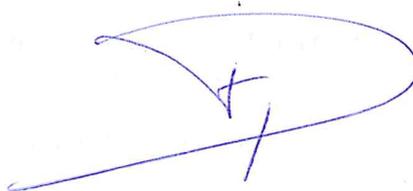
Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant la préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 MAI 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



François DUQUESNE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
I - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</u>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ;	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à

	<ul style="list-style-type: none"> - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis. 	<p>la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service</p> <p>Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés</p>
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	<p>loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre</p> <p>loi N° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Décret du 14/03/1986. article 50</p>
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	<p>Décret n°94-874 du 7 octobre 1994</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013</p> <p>arrêtés du 20/11/2013</p>
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	<p>décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013</p> <p>arrêté du 20/11/2013</p>
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	<p>Décret 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Loi 84-16 du 11/01/1984</p> <p>Décret du 20/11/2013</p>
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	<p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés</p>

A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013

A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié

A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée

A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11/06/2015I
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.	Circulaire 74-199 DU 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006
B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52
C / Gestion du domaine privé de l'État		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	
D / Contentieux		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990

D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement.

2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45 ; C1 à C4 à Madame Nancy **PASCAL**, secrétaire générale et à Madame Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines et à M. Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MiMO) et à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

- Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Francis **BUGEAUD**, adjoint à la secrétaire générale en charge de l'appui aux organisations
- Monsieur Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- Monsieur Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;
- Monsieur Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;
- Monsieur Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **GRAVÉ** et à Monsieur Bruno **BERTAZZO**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A19 à A21, A22 limité au 1^{er} alinéa, A23 à A27, A29, A32, A34 limité à la titularisation, A36 et A37 intéressant les actes de ressources humaines à Madame Émilie **NADEAU**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

Secrétariat général :

- Monsieur Christophe **MARCADET**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Madame Chantal **BYCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission maîtrises d'ouvrages :

- Monsieur Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;
- Madame Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier
- Monsieur Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas **FAJOUX**, chargé de maîtrises d'ouvrages

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- Monsieur Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- Monsieur Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier et responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- Monsieur Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- Monsieur Vivien **LAPEYRE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

- Monsieur Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- Madame Céline **LABOURIE**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Maxim **PEVERI**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Jean-François **MOULIN**, chef d'équipe projet .

SIR Poitou-Charentes :

- Madame Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- Monsieur Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Gilles **GUILLERMIN**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

- Monsieur Daniel **JEANNOT**, responsables du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Fernando **VILARINO** ;
- Monsieur Thierry **MOUCHICO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave-d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric **POISSON** ;
- Monsieur Gérard **CHRETIEN**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mickaël **RASSAT** ;
- Monsieur Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- Monsieur Raphaël **BRIE**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **COMTE** ;
- Monsieur Jérôme **DAVID**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jérôme **LABLE** ;
- Monsieur Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- Monsieur Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- Monsieur Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric **EDELY** ;
- Monsieur Martial **ZARB**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude **CHATELET** ;
- Monsieur Guillaume **BON** et Madame Christelle **DULOUT**, responsables des centres d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron et de Bedous ; en cas d'empêchement de ces derniers, à Monsieur Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et à Monsieur Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-05-05-001

Arrêté autorisant une congrégation reconnue par décret à
aliéner des biens immobiliers

*La congrégation bouddhique Zen Village des pruniers est autorisée à aliéner le bien immobilier
situé 7 allée des belles vues à Noisy le Grand.*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ

Autorisant une congrégation reconnue par décret
à aliéner des biens immobiliers

La PRÉFÈTE de la GIRONDE

- VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifié par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21
- VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le Décret du 16 juin 2012 portant reconnaissance légale de la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers dont le siège est 13, lieu dit Martineau à Dieulivol en Gironde,
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales,
- VU le procès verbal de l'assemblée particulière de la congrégation du 26 août 2019,
- VU l'estimation du bien immobilier effectuée par l'agence Stéphane Plaza de Noisy-le-Grand - 89 avenue de Médéric, en date du 8 avril 2019,
- VU Le projet de compromis de vente établi par Maître Edouard FIGEROU, Notaire à Bordeaux.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers représentée par Madame CAO Ngoc Phoung Fleurette est autorisée à aliéner le bien immobilier situé au 7 allée des belles vues – 93160 Noisy-le Grand (93160), référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 935 000 €,

section	Numéro	Lieu dit	contenance		
			ha	a	ca
AH	312	7 allée des belles vues		33	07

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Bordeaux, le 5 Mai 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale déléguée

Danielle DUFOURG

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-05-05-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Madame Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique de la RNN Etang Noir pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'odonates et de rhopalocères d'espèces protégées dans les départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFÈTE DE GIRONDE
PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP

Réf : DREAL/35-2020 (GED : 5482)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'odonates et de rhopalocères, RNN Etang Noir, Seignosse

Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique, RNN Etang Noir, Seignosse

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

- VU** l'arrêté n° 24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 4 avril 2019 déposée par Mme Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique à la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir,
- VU** l'avis n°2020-04-21x-00412 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 avril 2020,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture étant suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations étant conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, l'arrêté peut être signé sans saisir pour avis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet ne nécessite pas de consultation du public, n'ayant pas d'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni un rapport sur la mise en œuvre de la précédente autorisation ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Stéphanie DARBLADE est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens d'odonates et lépidoptères protégés suivants :

- Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii* ;

- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* ;
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* ;
- Cordulie splendide *Macromia splendens* ;
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;
- Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;
- Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon* ;
- Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se déroulent dans le cadre de divers programmes d'amélioration des connaissances : suivi des odonates et des rhopalocères sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir, réalisation d'inventaires ciblés sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne afin de mieux connaître la répartition des espèces (Plan National et Régional d'Actions en faveur des odonates et des lépidoptères, plan de gestion de la RNN, programme régional Sentinelles du climat).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les inventaires sont réalisés conformément aux protocoles nationaux définis par la Museum National d'Histoire Naturel des programmes de Suivi Temporel des Libellules (STELI) et de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF) ou aux protocoles définis par la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir.

Les captures à but d'identification sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'identification des espèces.

En particulier, les imagos sont capturés à l'aide d'un filet fauchoir, identifiés et relâchés sur place sans marquage.

Les exuvies d'odonates sont prélevées pour une identification ultérieure.

Il est recommandé de conserver les exuvies si possible, notamment celles d'*Oxygastra curtisii*, et de se rapprocher de l'animateur du PRA Odonates (CEN Nouvelles-Aquitaine) dans le cadre de l'étude génétique sur cette espèce.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période d'avril à octobre 2020.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données. Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des préfets de département concernés. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le Délégué Inter-régional de l'Office français de la biodiversité,
 - Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait le 05/05/20

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-04-30-006

Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la
vente des biens meubles saisis

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} . –

Délégation de signature est accordée à compter du 1er mai 2020 à :

- M. Angel GONZALEZ, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé de la fiscalité ;
- Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement ;
- Mme Valérie VERDOUX, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des Particuliers et des missions foncières ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 . –

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 30 avril 2020

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-12-001

arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant modification des
statuts de la communauté de communes Les Coteaux
Bordelais

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 7 2 MAI 2020

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LES COTEAUX BORDELAIS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -
10 décembre 2002 - Création -
24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
10 mai 2007 - Modification des Compétences -
29 juillet 2009 - Modification des Compétences -
11 mars 2010 - Modification des Statuts -
11 octobre 2011 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
16 décembre 2013 - Modification des Membres -
16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire -
26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
15 février 2017 - Modification des Compétences -
28 décembre 2017 - Modification des Compétences -
5 juillet 2019 - Modification des Compétences -

VU la délibération n° 2019-48 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - CROIGNON - FARGUES-SAINT-HILAIRE -
POMPIGNAC - SALLEBOEUF - TRESSÉS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS, conformément à la délibération n°2019-48 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 12 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2019-48

**Objet : Délibération portant prise de la compétence facultative
« infrastructures de recharge pour véhicules électriques »**

Conseillers en exercice	30	Pour	23
Conseillers présents	21	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	2		
Suffrages exprimés	23		

L'an 2019, le 17 décembre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis en la Mairie de Tresses, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE

Date de convocation 06/XII/2019
Date d'affichage 06/XII/2019

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Christian SOUBIE**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire		
Thierry AGERT	Bonnetan		
Maryse AUBIN	Sallesbœuf	X	
Marc AVINEN	Sallesbœuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux	X	
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		
Françoise IMMER	Pompignac		
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		Marc GIZARD
Florent LODDO	Pompignac		
Denis LOPEZ	Pompignac		
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Sallesbœuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire		Bertrand GAUTIER
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Affiché, le

N° 2019-48

Objet : Délibération portant prise de la compétence facultative « infrastructures de recharge pour véhicules électrique »

Considérant les travaux de la commission compétente

Considérant l'avis du Bureau communautaire élargi aux maires en date du 3 décembre 2019

Rapport de synthèse :

La Commission « Développement durable » de la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » a souhaité que la collectivité favorise le développement de l'utilisation des véhicules électriques en renforçant le déploiement de bornes de recharges sur le territoire à travers le programme porté par le SDEEG.

Le SDEEG a lancé un programme de déploiement de 300 IVE sur la Gironde, avec pour objectif un maillage harmonieux et cohérent sur le territoire. Il souhaite l'installation de bornes dans des zones de bourg de villages sur des axes fréquentés ou à proximité de services à la population. Il s'agit d'offrir un service aux habitants et aux personnes de passage. L'utilisation se fait par abonnement (MobiVE) ou via une application mobile.

Pour s'inscrire dans le programme du SDEEG chaque commune de la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » doit transférer la compétence facultative IRVE à la Communauté de communes qui la délèguera ensuite au SDEEG.

Le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et de pose, prend en charge la maintenance et l'exploitation. L'emplacement doit être sur le domaine public. La commune s'engage à la gratuité du stationnement. Une autorisation d'occupation du domaine public doit être délivrée au SDEEG.

Les bornes installées par le SDEEG permettent un rechargement idéal en 1 heure et complet en 2 ou 3 heures. Ces bornes doivent donc être positionnées dans des lieux où il existe des activités.

La commission et le SDEEG ont travaillé à un renforcement du maillage territorial. En plus des 2 bornes actuellement implantées à Fargues Saint-Hilaire (avenue de la Laurence) et à Sallebœuf (avenue de la Tour), il serait opportun, une fois la procédure de modification statutaire et de prise de compétence menée à son terme, de procéder à l'implantation de 4 bornes supplémentaires en phase 1 :

- Carignan de Bordeaux, rue de Lartigotte ;
- Croignon, rue de la Mairie ;
- Pompignac, Place de l'Entre deux Mers ;
- Tresses, avenue des écoles

En fonction des besoins, il sera possible d'envisager, en phase 2, une implantation à :

- Carignan de Bordeaux, Avenue de Verdun
- Fargues Saint-Hilaire, place du Docteur Dejean

Mais aussi sur les communes de Bonnetan et Camarsac.

Le coût d'une borne installée est de 10 000 €. Le SDDEG assure 40% du financement.

Il est proposé au Conseil communautaire d'intégrer une nouvelle compétence facultative :
« 9-4 : infrastructures de recharge de véhicules électriques ».

Il est rappelé que les conseils municipaux, à la majorité simple, doivent délibérer sur cette nouvelle rédaction des statuts. La nouvelle rédaction sera validée si elle est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. D'approuver la nouvelle rédaction des statuts permettant le transfert de la compétence facultative « 9-4 : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ;
2. D'autoriser le Président à notifier aux communes le présent projet de statuts et à les inviter à se prononcer le plus rapidement possible

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 17 décembre 2019

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« LES COTEAUX BORDELAIS »**

Article 1^{er} : Création

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

BONNETAN, CAMARSAC, CARIGNAN DE BORDEAUX,
CROIGNON, FARGUES SAINT HILAIRE,
POMPIGNAC, SALLEBŒUF et TRESSES ;

Elle prend la dénomination de « communauté de communes Les Coteaux Bordelais ».
Son siège est fixé dans la commune de Tresses à l'adresse suivante :

8 rue Newton – Parc d'activités – 33370 TRESSES

Les séances du conseil de communauté se tiendront au siège de la communauté de communes ou dans la Mairie de chacune des communes adhérentes (ou autres lieux publics).

Article 2 : Durée - Modifications

La communauté de communes est créée sans limitation de durée. Toute modification concernant la communauté de communes, et relative aux articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales soit :

- conditions initiales de fonctionnement,
- durée,
- extension de ses compétences,
- retrait d'une commune,

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à un syndicat mixte se fera sans consultation préalable des communes en application de la dérogation

prévue à l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 3 : Modalités d'extension

La communauté de communes pourra être étendue à toute commune qui en fait la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Mode de représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus dont le nombre et la composition sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le conseil de communauté a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 5 : Composition et attribution du Bureau

Le Bureau de l'Établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres désignés à cet effet. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les attributions du Président sont définies par l'article L.5211-9 du même Code. Le Président pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de la communauté de communes

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du conseil obéissent à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont précisées par le règlement intérieur de l'EPCI.

La décision d'adhésion à un Établissement public de coopération intercommunale est prise à la majorité simple du conseil de communauté.

Articles 7 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

7-1 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT

7-2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- La communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur ».
- La communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus a été exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

7-3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

7-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 8 : Compétences optionnelles

8-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes mène une politique de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La communauté de communes mène une politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-4 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-5 – Actions sociales d'intérêt communautaire

La communauté qui exerce cette compétence peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

De même, la communauté de communes peut exercer soit par son personnel et tous moyens qui lui sont propres, soit par du personnel communal et des services communs avec les communes, soit par des conventions notamment avec des associations, les actions sociales d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-6 – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertions économique et sociale ainsi que des dispositifs de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

8-7 – Création et gestion de Maisons des services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°

2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté assure la structuration de l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation avec les services au public.

Article 9 : Compétences facultatives

9-1 – Aménagement de l'espace

- La communauté de communes se substitue aux communes membres dans l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économique. Les communes communiquent à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner dans les zones correspondantes des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.
- Acquisition foncière, aménagement et création-réalisation des ZAC destinés à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire ou en liaison avec la qualité des paysages et des services,
- Gestion des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées et de manière générale mise en valeur de tout site privé ou public tendant au renforcement de l'identité paysagère et culturelle de la communauté de communes et à sa promotion,
- Coordination des POS et PLU dans le cadre de révision de documents d'urbanisme. La révision et modification de tout document d'urbanisme seront notifiées à la communauté de communes et à toutes les autres communes membres en les invitant aux réunions de travail et à toutes observations sur les projets qui leur seront communiqués, dans l'hypothèse où les communes auraient manifesté leur refus de voir transférer la compétence PLU à la communauté de communes,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 – Assainissement

- **Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**
Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

9-3 – Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels communautaires. Actions culturelles et sportives d'intérêt spécifiques pour la communauté de communes.

La communauté de communes assure en matière de développement la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels communautaire. La communauté de communes mène également des actions et opérations culturelles et sportives d'intérêt spécifique pour la communauté de communes.

Cet intérêt est ainsi défini :

- Peut être retenu par la communauté de communes, tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle dont les utilisateurs sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes toute animation culturelle et sportive dont les pratiquants sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes membres de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle et sportive par la mise en réseau des activités ou équipements communaux en la matière.

9-4 – Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Article 10 : Ressources

La communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU) dans les conditions prévues par le Code général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C.

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre,
- de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, des compensations et des autres concours financiers de l'État notamment des dotations prévues à l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions, participations, fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'État, des communes et autres collectivités territoriales, Établissements publics...,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs.

Article 11 : Règlement intérieur

La communauté de communes élabore son règlement intérieur.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le Receveur de CENON.

Signé par : Jean-Pierre Soubie
DateÀ : 19/12/2019
QualitéÀ : Parapheur Président Coteaux Bordelais